

# COMMUNE DE MANONCOURT-EN-WOËVRE

## Département de la Meurthe-et-Moselle

---

### CARTE COMMUNALE



Approuvée par délibération du conseil municipal  
du 27 Juillet 2011  
Approuvée par Arrêté Préfectoral  
du 29 Novembre 2011

---

## ANNEXES



**HERREYE & JULIEN**  
JEAN-BAPTISTE

SARL de Géomètres Experts Associés  
Ingénieurs E.S.G.T

1 rue de la Libération – BP20051 - 54203 TOUL cedex  
Tél. : 03 83 43 12 14 - Fax. : 03 83 63 22 26

Bureau secondaire : 8, rue des Prêtres – 55140 VAUCOULEURS  
Tél : 03 29 89 50 28 – Fax : 03 29 89 50 61  
Courriel : [toul@herreye-julien.fr](mailto:toul@herreye-julien.fr)

# Sommaire

<b>SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE .....</b>	<b>3</b>
<b>ANNEXES TECHNIQUES .....</b>	<b>3</b>
I.    L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE .....	3
II.   L'ASSAINISSEMENT .....	3
III.  LA DÉFENSE INCENDIE.....	3
IV.   LES INFRASTRUCTURES TERRESTRES .....	4
<b>ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL RELATIF À L'EXPOSITION AU PLOMB. ....</b>	<b>5</b>
<b>AUTORISATION D'ACCÈS SUR LA RD 10A .....</b>	<b>7</b>

## SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Voir liste et plan des Servitudes en annexes de la Carte Communale.

## ANNEXES TECHNIQUES

### I. L'alimentation en eau potable

L'adduction d'eau potable est gérée par la commune. Le réseau est alimenté par un forage situé au pied du château d'eau. La réserve en eau est compatible avec l'augmentation du nombre de la population.

### II. L'assainissement

Le village est en assainissement individuel sauf le lotissement qui est raccordé à un système groupé (décanteur digesteur).

La commune n'a pas de zonage d'assainissement, le programme d'assainissement de la Communauté de communes du Toulois prévoit des travaux de mise aux normes vers 2019.

Toute nouvelle construction devra prévoir un assainissement autonome.

### III. La défense incendie

La défense contre l'incendie de la commune de Manoncourt-en-Woëvre repose sur 14 points d'eau (12 contrôlés en 2009 et 2 en 2008) composée de :

- poteaux d'incendie (PI) conformes aux exigences réglementaires.
- 1 hydrant non-conforme.
- 3 réserves artificielles.

Le service départemental d'incendie et de secours attire l'attention sur la nécessité de compléter la défense extérieure contre l'incendie dans les secteurs suivants :

- les fermes David, Boyer et Hippert ainsi que BCT démolition direction Francheville,
- ferme Né Saint-Charles,
- écart de la gare,
- extrémité ouest chemin des Pâquis,
- ferme Vosgiens

#### IV. Les infrastructures terrestres

La commune de Manoncourt-en-Woëvre est traversée par le RD 907, la RD 10 et la RD 10a.

La commune n'est concernée ni par le classement des routes à grande circulation, ni par les itinéraires de transports exceptionnels, ni par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres.

# ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL RELATIF À L'EXPOSITION AU PLOMB.

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE

**SATURNISME INFANTILE ZONES A RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB EN  
MEURTHE-ET-MOSELLE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1334.1 à 1334.6 et R32.8 à R32.12 ;  
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R123-19 ;  
Vu le Décret n°99-484 du 9 juin 1999 relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme prévues à l'article L1334-5 du Code de la Santé Publique et modifiant le Code de la Santé Publique ;  
Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R32.12 du Code de la Santé Publique ;  
Vu la circulaire DGS/VS3 n°99/533 UHC/QC/18 n°99.58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme ;  
Vu les avis des Conseils Municipaux et des Etablissements publics de Coopération Intercommunale ayant compétence en matière de logement de Meurthe-et-Moselle consultés par circulaire préfectorale du 21 mai 2002 ;  
Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 18 décembre 2002 ;  
Considérant que le plomb est un toxique dangereux pour la santé publique, et notamment pour celle des jeunes enfants ;  
Considérant que l'emploi des peintures ou de revêtements contenant du plomb a été largement utilisé dans le bâtiment jusqu'en 1948 ;  
Considérant, dès lors, que tout immeuble construit avant 1948 présente un risque potentiel d'exposition au plomb pour les occupants ;  
Considérant qu'en Meurthe-et-Moselle, de nombreux logements datent d'avant 1948 et que leur répartition géographique se fait sur l'ensemble du département ;  
Considérant que les trois quarts des intoxications dépitées à ce jour sont dues à des peintures chargées en plomb, notamment à l'occasion de travaux de bricolage de propriétaires  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

L'ensemble du département de la Meurthe-et-Moselle est classé zone à risque d'exposition au plomb.

**ARTICLE 2 :**

Un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou de contrat susvisé.

**ARTICLE 3 :**

Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques n'est pas annexé aux actes susvisés.

**ARTICLE 4 :**

Cet état est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L111-25 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant

contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

**ARTICLE 5 :**

L'état des risques comprend obligatoirement la recherche de revêtements contenant du plomb, et précise la concentration en plomb, la méthode d'analyse utilisée ainsi que l'état de conservation de chaque surface. Il devra être établi conformément au guide méthodologique pour la réalisation de l'état des risques d'accessibilité au plomb, mis à disposition des particuliers et des professionnels à la préfecture et dans les mairies du département.

**ARTICLE 6 :**

Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtements contenant du plomb, il lui est annexé une note d'information à destination du propriétaire, conforme au modèle pris par arrêté ministériel.

**ARTICLE 7 :**

L'état des risques, incluant la note d'information, est communiqué par le propriétaire aux occupants de l'immeuble (ou de la partie d'immeuble concerné) ainsi qu'à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble (ou partie d'immeuble). En outre, cet état est tenu par le propriétaire à disposition des agents ou services mentionnés aux articles L1421-1 à 3 et L1422 du Code de la Santé Publique ainsi que, le cas échéant, aux inspecteurs du travail et aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale.

**ARTICLE 8 :**

Lorsque l'état des risques annexé à l'acte authentique qui réalise ou constate la vente révèle une accessibilité au plomb, le vendeur ou son mandataire informe le Préfet en lui transmettant, sans délai, une copie de cet état.

**ARTICLE 9 :**

Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans un délai de deux mois francs à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, auprès du tribunal administratif de Nancy.

**ARTICLE 10 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et les Maires des communes de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté prendra effet dans un délai de 2 mois à compter de sa signature. Sa publicité sera assurée par son affichage pendant un mois dans les mairies et sa parution dans deux journaux diffusés dans le département. Il sera également transmis, sans délai, au Conseil supérieur du notariat, à la Chambre départementale des notaires, aux barreaux constitué près des Tribunaux de grande instance et à Monsieur le Directeur Départemental des Archives. Il sera inscrit dans les plans locaux d'urbanisme lorsque ceux-ci existent et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 10 mars 2003  
Le Préfet,  
Jean-François CORDET

# AUTORISATION D'ACCÈS SUR LA RD 10A



DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DES TERRITOIRES

Territoire Terres de Lorraine  
DITAMDossier suivi par :  
Yannick LEFEVRE  
Tél. : 03.83.63.74.86  
Fax : 03.83.43.39.75  
Courriel : [ylefevre@cg54.fr](mailto:ylefevre@cg54.fr)Toul, le 20 avril 2011  
129/YL/VR/264Monsieur le Maire de et à  
54385 MANONCOURT-en-WOEVRE

Objet : Accès sur RD 10a

Monsieur le Maire,

Suite à votre courrier du 14 avril 2011 relatif à des autorisations d'accès sur la RD 10a, je vous confirme les décisions prises sur le terrain, à savoir :

**Parcelle cadastrée section D n° 177**

L'accès sera réalisé exclusivement perpendiculairement à la RD 10a d'une largeur maximale de 3,00 parallèle à la limite entre les parcelles 177 et 176 (voir extrait joint).

**Parcelle cadastrée section ZC n° 25**

L'accès sera réalisé exclusivement perpendiculairement à la RD 10a d'une largeur maximale de 3,00 parallèle à la limite entre les parcelles 25 et 22a (voir extrait joint).

Dans les 2 cas, chaque futur propriétaire devra effectuer auprès de nos services une demande de permission de voirie qui précisera la localisation de l'accès ainsi que les conditions de réalisation.

Au-delà de ces parcelles (vers la RD 611), les accès pour construction ne seront pas autorisés.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Directeur territorial adjoint  
Aménagement,  
O. MANGEAT

Rue Balland - 54200 TOUL